

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Bécancour, **séance du 17 juin 2026**, tenue à Bécancour (secteur Gentilly – salle du conseil des maires) à 19 h 58, sous la présidence de M. Mario Lyonnais, préfet de la MRC de Bécancour et maire de Sainte-Françoise, à laquelle sont représentées les municipalités suivantes :

Bécancour	M. Pascal Blondin, maire et préfet suppléant Mme Annie Gauthier, représentante M. Marion Lamothe, représentant
Deschailions-sur-Saint-Laurent	M. Christian Baril, maire
Fortierville	Mme Julie Pressé, mairesse
Lemieux	Mme Émilie Garneau, mairesse
Manseau	M. Guy St-Pierre, maire
Parisville	M. René Guimond, maire
Sainte-Cécile-de-Lévrard	M. Simon Brunelle, maire
Sainte-Marie-de-Blandford	Mme Ginette Deshaies, mairesse
Saint-Pierre-les-Becquets	M. François Pépin, maire
Sainte-Sophie-de-Lévrard	M. Sébastien Demers, maire
Saint-Sylvère	Mme Fannie Boisvert, mairesse
Formant quorum	

Absent : M. Sébastien Paré, représentant de Sainte-Françoise

Assistent également à cette séance :

M. Vincent Marcoux, directeur général et greffier-trésorier
Mme Valérie Le Jeune, directrice du greffe et des finances
Mme Julie Dumont, directrice du service d'aménagement
Mme Isabel Rouette, conseillère en communication

1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM

On procède à la prise de présence et le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Mario Lyonnais procède à l'ouverture de la séance.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après l'ouverture de la séance, on procède à la lecture du projet d'ordre du jour. Les points suivants sont à ajouter :

10.1 Obligation d'accompagnement pour utiliser une scie à chaîne

RÉSOLUTION #2026-06-164

SUR PROPOSITION DE Mme Émilie Garneau;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté en laissant l'item AFFAIRES NOUVELLES ouvert.

L'ordre du jour se lit comme suit :

1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 20 MAI 2026
5. FINANCES
 - 5.1 Attribution des fonds
 - 5.2 État des revenus et dépenses
 - 5.3 Liste des comptes à payer
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Correspondance
7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1 Avis de conformité
 - 7.2 Avis de démolition – Ville de Bécancour
 - 7.3 Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 7.4 CPTAQ – Conformité et appui – dossier n° 455100
 - 7.5 Cours d'eau – nomination d'une coordonnatrice régionale
 - 7.6 Lots intramunicipaux – demande d'aide financière
 - 7.7 Plan de gestion des matières résiduelles – adoption du rapport annuel 2025
8. GÉNÉRAL
 - 8.1 Autorisation de signer l'avenant à l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité
 - 8.2 Embauche d'un coordonnateur régional en sécurité civile

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

- 9. SUIVI DES COMITÉS
- 10. AFFAIRES NOUVELLES
- 10.1 Obligation d’accompagnement pour utiliser une scie à chaîne
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 20 MAI 2026

RÉSOLUTION #2026-06-165

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le
procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 soit accepté tel que présenté.

5. FINANCES

5.1 Attribution des fonds

5.1.1 Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2

RÉSOLUTION #2026-06-166

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) projets ont été présentés au comité FRR – volet 2;

CONSIDÉRANT QUE ces cinq (5) projets ont été sélectionnés par le comité;

CONSIDÉRANT la recommandation de ce dernier;

SUR PROPOSITION DE M. Christian Baril;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d’accepter
les projets suivants dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 :

Projet	Promoteur	Montant recommandé	Coût total	Mise de fonds
Renforcer les repères visuels du territoire	Municipalité de Sainte-Françoise	4 174,00 \$	5 219,00 \$	1 045,00 \$
Date de début de projet : 19 juin 2026		Date de fin du projet : 31 mai 2027		
La MRC contribue à l’offre culturelle dans les 17 bibliothèques municipales	MRC	20 400,00 \$	20 400,00 \$	N/A
Date de début de projet : 19 juin 2026		Date de fin du projet : 10 février 2028		
La MRC contribue à la série de conférences patrimoniales	MRC	9 000,00 \$	9 000,00 \$	N/A
Date de début de projet : 19 juin 2026		Date de fin du projet : 10 février 2028		
Développement d’une stratégie de communication pour le festival Au son du Moulin/Blues et gin	Moulin Michel	25 000,00 \$	55 440,00 \$	8 440,00 \$
Date de début de projet : 19 juin 2026		Date de fin du projet : 30 juillet 2027		
Développement d’une navette fluviale à Bécancour (projet sur 3 ans (2025-2026-2027))	MRC	75 000,00 \$	715,500,00 \$	150 000 \$
Date de début de projet : 4 juillet 2025		Date de fin du projet : 6 septembre 2027		

5.2 État des revenus et dépenses

Les membres du conseil ont reçu un rapport détaillé démontrant l’état des revenus et des
dépenses couvrant la période du 14 mai au 10 juin 2026, s’établissant comme suit :

La liste de l’ensemble des revenus pour la période représente un montant de 1 203 546.03 \$;
La liste de l’ensemble des dépenses pour la période représente un montant de 763 803.23 \$.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

5.3 Liste des comptes à payer

RÉSOLUTION #2026-06-167

CONSIDÉRANT le règlement no.335 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT les explications reçues à l'effet qu'il n'y a aucun compte à payer au 10 juin 2026, mais que des listes de revenus et de dépenses présentées et demeurent à être confirmées;

SUR PROPOSITION DE Mme Annie Gauthier;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter les listes de revenus et de dépenses présentées.

6. ADMINISTRATION

6.1 Correspondance

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – versement d'une aide financière au montant de 102 900 \$ dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité (FRR).

Société d'habitation du Québec (SHQ) - versement d'une somme de 90 800 \$ dans le cadre de la programmation 2026-2027 du programme RénoRégion.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – projet de règlement #426 est conforme aux OGAT.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7.1 Avis de conformité

7.1.1 Ville de Bécancour – règlement n° 1866

RÉSOLUTION #2026-06-168

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour demande à la MRC un avis de conformité pour le règlement n° 1866 modifiant le règlement de zonage n° 1787 pour permettre des projets d'infrastructures de production d'énergie renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend notamment modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les usages « centrales solaires photovoltaïques » dans certaines zones et d'inclure une disposition générale à l'égard de la tarification, en conformité avec le règlement de contrôle intérimaire n° 425 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE les modifications ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que le règlement n° 1866 modifiant le règlement de zonage n° 1787 pour permettre des projets d'infrastructures de production d'énergie renouvelable est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

7.1.2 Ville de Bécancour – règlement n° 1868

RÉSOLUTION #2026-06-169

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour demande à la MRC un avis de conformité pour le règlement de concordance n° 1868 modifiant le règlement n° 1765 relatif au plan d'urbanisme et touchant l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son plan d'urbanisme en concordance avec les règlements n°s 412 et 423, entrés en vigueur le 5 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 412 avait pour objectif l'agrandissement de l'affectation « industrielle lourde » à l'intérieur du Parc industriel et portuaire de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 423 avait pour objectif l'agrandissement de l'affectation « périmètre urbain » du secteur de Gentilly;

CONSIDÉRANT QUE le règlement intègre l'ensemble des modifications dans le respect des objectifs prévus aux règlements n°s 412 et 423;

CONSIDÉRANT QUE les modifications ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. Simon Brunelle;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que le règlement de concordance n° 1868 modifiant le règlement n° 1765 relatif au plan d'urbanisme et touchant l'ensemble du territoire de la Ville est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

7.1.3 Municipalité de Sainte-Françoise

RÉSOLUTION #2026-06-170

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Françoise demande à la MRC un avis de conformité pour des modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte à même l'affectation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend notamment modifier le règlement de zonage afin d'ajuster la liste des revêtements extérieurs, d'assouplir les normes d'aménagement d'accès, d'agrandir la zone M-03 à même la zone IND-02, d'abroger l'annexe 3 sur les éléments susceptibles d'approbation référendaire afin que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit la référence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son règlement de construction afin de permettre les pieux dans l'agrandissement des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les zones concernées par la modification sont localisées à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de ces zones sont conformes à la grille de compatibilité des usages au SADR;

CONSIDÉRANT QUE les modifications ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. Marion Lamothe;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement n°	Modifiant le
55-2026	règlement de zonage n° 2010-03
58-2026	plan d'urbanisme n° 2010-01
59-2026	règlement de construction n° 2010-05

7.1.4 Municipalité de Saint-Sylvère

RÉSOLUTION #2026-06-171

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sylvère demande à la MRC un avis de conformité pour des modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son règlement de zonage afin de permettre les conteneurs sur un terrain municipal, d'ajuster la liste des revêtements extérieurs, de permettre les garderies dans la zone INST-01, d'abroger l'annexe 3 sur les éléments susceptibles d'approbation référendaire afin que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit la référence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour permettre à des projets complexes de déroger, au cas par cas, à la réglementation d'urbanisme, sans devoir modifier le règlement de zonage;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE les projets doivent être localisés à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les projets particuliers peuvent avoir pour objet la conversion ou la reconversion d'un immeuble, l'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement, la construction ou la modification d'un bâtiment, l'ajout, la modification, le changement, le remplacement ou l'extension d'un usage d'un immeuble, la disposition des constructions complémentaires sur le terrain ainsi que leur utilisation et leur implantation/construction;

CONSIDÉRANT QUE les modifications respectent les orientations et objectifs du SADR;

SUR PROPOSITION DE M. François Pépin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement n°	Modifiant le
383	règlement de zonage no. 247
Règlement n° 384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)	

7.2 Avis de démolition – Ville de Bécancour

RÉSOLUTION #2026-06-172

CONSIDÉRANT les changements législatifs apportés au milieu municipal suite à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 148.0.020.1 de la LAU, un avis de la décision du comité de démolition doit être notifié, sans délai, à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bécancour a transmis deux avis de démolition relativement aux dossiers cités ci-dessous;

	Résolution n°	Lot n°	Secteur	Objet
1	2026-010	3 539 763	Gentilly	Démolition complète de la résidence unifamiliale
2	2026-011	3 539 800	Gentilly	Démolition de la grange avec deux remises à machinerie attenantes

CONSIDÉRANT les justifications mentionnées aux résolutions du comité de démolition et les pièces justificatives présentées à la documentation;

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires n'entend pas désapprouver les avis mentionnés à la présente résolution pour la démolition d'immeubles.

7.3 Schéma d'aménagement et de développement révisé

7.3.1 Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par Mme Julie Pressé à l'effet que le règlement n° 427 sera présenté, lors d'une prochaine séance, pour modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé n° 289 afin de retirer les dispositions normatives de l'ancienne Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui a été remplacée par un nouveau cadre réglementaire.

7.3.2 Adoption du règlement n° 426

RÉSOLUTION 2026-06-173

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

RÈGLEMENT N° 426

**modifiant le règlement n° 289 concernant le schéma d'aménagement et de
développement révisé de la MRC de Bécancour visant à modifier le tracé de la route
Verte sur le territoire de la ville de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'avec l'arrivée de la filière batterie sur le territoire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB), un tronçon de 1,8 kilomètre de piste cyclable, en site propre, a dû être désaffecté en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la SPIPB s'est engagée à recréer un lien cyclable sécuritaire en site propre, ailleurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour, par la résolution n° 25-585, a approuvé le projet de sentier polyvalent de la SPIPB;

CONSIDÉRANT QUE la modification du SADR est nécessaire afin de corriger le tracé de la Route verte, d'en autoriser son implantation ainsi que les aménagements nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme Julie Pressé lors de la séance du 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 15 avril 2026 par la résolution n° 2026-04-102;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no 2026-05-144, la MRC a adopté un procès-verbal de correction visant à apporter les ajustements nécessaires au projet de règlement n° 426, puisqu'une erreur apparaissait de façon évidente à la simple lecture des documents soumis et qu'un ajustement au plan 5 est demandé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'aménagement a tenu, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une consultation publique le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 426 a été adopté sans modification par rapport au projet de règlement soumis à la procédure applicable;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'un avis, en date 2 juin 2026, confirmant qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministre n'a transmis à l'organisme compétent aucun avis de défaut au sens du quatrième alinéa de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 53.8.1 de cette loi sont rencontrées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement prend effet à la date de son adoption, conformément aux dispositions de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 12 juin 2026 à tous les membres du conseil des maires;

SUR PROPOSITION DE M. Pascal Blondin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « Règlement n° 426 modifiant le règlement n° 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour visant à modifier le tracé de la Route verte sur le territoire de la ville de Bécancour » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit.

Le règlement est cité au long au livre des règlements.

ADOPTÉ LE 17 JUIN 2026.

Mario Lyonnais
Préfet

Vincent Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

7.3.3 Entrée en vigueur du règlement n° 426

RÉSOLUTION #2026-06-174

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Bécancour a modifié le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 426 a suivi les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 53.8.1 de la LAU sont rencontrées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement prend effet à la date de son adoption, conformément aux dispositions de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de ladite loi, le conseil des maires de la MRC doit adopter un document sur la nature des modifications qu'une municipalité devra, pour tenir compte de la modification du schéma, apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme, ou l'adopter par un renvoi à celui adopté en vertu de l'article 48, suite à l'adoption du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un tel document a été adopté par la résolution n° 2026-04-103;

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le document sur la nature des modifications devant être entreprises par les municipalités concernées, par un renvoi à la résolution n° 2026-04-103 adoptant ledit document, relativement à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour.

7.4 CPTAQ – Conformité et appui – dossier n° 455100

RÉSOLUTION #2026-06-175

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) demande à la MRC un avis à l'égard d'une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture et d'aliénation dans le cadre d'un projet de réaménagement géométrique de la route 132, à Deschailhons-sur-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Englobe Corp., entreprise mandatée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en un réaménagement géométrique de la route 132, incluant le déplacement d'un cours d'eau, la construction d'infrastructures routières, la construction de ponceaux et la restauration de l'ancienne route;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet a, en partie, déjà fait l'objet d'une analyse par la CPTAQ dans le cadre du dossier n° 446897 entre août 2024 et juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle demande est similaire à celle déposée en 2024 avec une mise à jour des informations demandées et des récents développements au niveau de l'ingénierie du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer, vers le sud, la route 132, sur un tronçon d'une longueur d'environ 1 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne plusieurs parties de lots du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale impactée par le projet est de 69 137 m², dont une superficie de 54 163 m² sera impactée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est localisée à l'intérieur de l'affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE ladite recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 et suivant l'analyse faite par le service de l'aménagement de la MRC de Bécancour :

CRITÈRES OBLIGATOIRES	
Le potentiel agricole du ou des lots.	Classes 3 et 4.
Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classes 3 et 4.
Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Faibles possibilités considérant la présence d'usages résidentiels, de superficies boisées et de la bande riveraine applicable au cours d'eau.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Les conséquences d’une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants.	Le tracé viendra scinder certaines propriétés agricoles de part et d’autre de ce dernier.
Les contraintes résultant de l’application des lois et règlements en matière d’environnement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte additionnelle.
La disponibilité d’autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l’agriculture.	Cette possibilité ne peut être considérée puisqu’il s’agit de la réfection d’une route importante.
L’homogénéité de la communauté et de l’exploitation agricole.	Aucun effet.
L’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet.
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l’agriculture.	Le tracé fragmente certaines propriétés en les scindant de part et d’autre de celui-ci, ce qui peut compromettre leur exploitation agricole optimale.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l’article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la recommandation de la MRC doit tenir compte des objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés sur la route 132;

CONSIDÉRANT QUE cette route constitue un axe majeur puisqu’elle permet les échanges est-ouest;

CONSIDÉRANT QU’assurer la sécurité des usagers est un objectif clairement identifié au SADR;

SUR PROPOSITION DE M. Sébastien Demers;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires :

- appuie la demande formulée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, portant le n° 455100;
- est d’avis que la demande est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

7.5 Cours d’eau – nomination d’une coordonnatrice régionale

RÉSOLUTION # 2026-06-176

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour exerce la compétence exclusive en matière de gestion des cours d’eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT le règlement n° 345 intitulé Règlement régissant les matières relatives à l’écoulement des eaux des cours d’eau;

CONSIDÉRANT que l’article 13 de ce règlement prévoit que le coordonnateur régional des cours d’eau est un officier de la MRC désigné par résolution du conseil des maires et qu’il est responsable de l’administration et de l’application du règlement;

CONSIDÉRANT l’importance d’assurer une gestion rigoureuse, cohérente et conforme des interventions touchant les cours d’eau sur l’ensemble du territoire de la MRC;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Mme Jessika Malko soit nommée à titre de coordonnatrice régionale des cours d’eau (gestionnaire des cours d’eau) pour la MRC de Bécancour;
- dans l’exercice de ses fonctions, Mme Malko assume les responsabilités prévues au règlement n° 345, incluant notamment la planification, l’organisation, la direction et le contrôle de la gestion des cours d’eau sous la compétence de la MRC;
- Mme Malko soit investie de tous les pouvoirs attribués au coordonnateur régional en vertu dudit règlement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

7.6 Lots intramunicipaux – demande d’aide financière

RÉSOLUTION # 2026-06-177

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour déposera une demande d’aide financière pour le financement de la restauration des traverses de cours d’eau en forêts publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la restauration du ponceau situé sur le rang de la Savane, à l’entrée de la tourbière de Sainte-Marie-de-Blandford;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour est délégataire en vertu du Programme de délégation de la gestion foncière du territoire public relatif au territoire public intermunicipal, selon le décret 163-2009;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit le remplacement complet du ponceau actuel à la suite d’un affaissement du ponceau au milieu de la traverse du cours d’eau;

CONSIDÉRANT QUE l’affaissement du ponceau actuel nuit au libre passage du poisson et cause de l’érosion en amont du ponceau;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction permettra de redonner, au public, un accès sécuritaire à la tourbière en plus d’assurer le maintien de la protection du milieu naturel afin de poursuivre la mise en valeur de ce site exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE le coût prévisionnel du projet est évalué à 20 900 \$ et que la subvention demandée pourrait couvrir l’intégralité de ce montant;

SUR PROPOSITION DE M. François Pépin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de nommer M. Vincent Marcoux, directeur général, comme représentant officiel de la MRC et de l’autoriser à signer toute documentation relative à la présente demande d’aide financière.

7.7 Plan de gestion des matières résiduelles – adoption du rapport annuel 2025

RÉSOLUTION # 2026-06-178

CONSIDÉRANT l’adoption du règlement n° 414 visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2030 révisé de la MRC de Bécancour, adopté le 18 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit produire annuellement le rapport de suivi du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE le rapport doit être accompagné de son annexe afin de déterminer l’admissibilité à l’enveloppe dédiée à la gestion des matières organiques du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances à l’élimination de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT le dépôt des documents requis;

SUR PROPOSITION DE Mme Émilie Garneau;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d’adopter les documents suivants et de les transmettre au ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour approbation et suivi :

- Rapport de suivi du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Bécancour - année 2025;
- Rapport de suivi du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Bécancour – annexe 1 - année 2025;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE les documents soient publiés sur le site Internet de la MRC à l’adresse suivante : <https://www.mrcbecancour.qc.ca/gestion-des-matieres-residuelles>.

8. GÉNÉRAL

8.1 Autorisation de signer l’avenant à l’entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité

RÉSOLUTION #2026-06-179

CONSIDÉRANT QUE la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité* qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s’inscrit en continuité du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l’entente s’est terminée le 31 mars 2025;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE le volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – Développement territorial afin d'assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de développement territorial et vitalisation de la MRC de Bécancour a été signée le 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE des assouplissements aux normes des volets 2 et 3 du Fonds régions et ruralité ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

SUR PROPOSITION DE M. Pascal Blondin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- ✓ de confirmer l'adhésion de la MRC aux objets de l'avenant à l'entente;
- ✓ d'autoriser le directeur général, M. Vincent Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant ainsi que tout document relatif à l'Entente de développement territorial et vitalisation du Fonds régions et ruralité.

8.2 Embauche d'un coordonnateur régional en sécurité civile

RÉSOLUTION #2026-06-180

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a adopté la résolution #2026-03-77 concernant un mandat d'accompagnement visant l'embauche d'un coordonnateur régional en sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour considère que l'embauche d'un coordonnateur régional en sécurité civile constitue une étape stratégique essentielle pour renforcer la gestion et la prévention en matière de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE cette embauche permettra à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour à travailler en commun afin d'harmoniser et d'uniformiser les pratiques et le service offert, ainsi qu'à effectuer les mises à jour des obligations et des documents afin de répondre efficacement à la loi sur la sécurité civile, visant à renforcer la résilience face aux sinistres;

CONSIDÉRANT QUE cette embauche renforce la qualité de la prestation de services des organismes en favorisant une meilleure coordination, collaboration et uniformisation des pratiques en centralisant l'information afin d'assurer un suivi vigoureux des ressources et de répondre efficacement aux obligations législatives;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche réalisé en collaboration avec M. Yves Hamelin;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

SUR PROPOSITION DE M. Christian Baril;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de procéder à l'embauche de M. François Veillette, à titre de coordonnateur régional en sécurité civile, à compter du 22 juin 2026, conformément aux attentes et conditions énoncées à la promesse d'embauche signée par les deux parties.

9. SUIVI DES COMITÉS

SADC.

Grobec.

Zip Les Deux Rives.

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1 Obligation d'accompagnement pour utiliser une scie à chaîne

M. Sébastien Demers informe le conseil des maires qu'il existe une nouvelle obligation pour les employés municipaux qui manient une scie à chaîne. Cette obligation entraîne un temps d'accompagnement de 1 000 heures par un compagnon. Un rapport des directeurs municipaux fera état de cette situation.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION #2026-06-181

SUR PROPOSITION DE M. Christian Baril;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la présente séance soit levée à 20 h 33.

Mario Lyonnais
Préfet

Vincent Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier